

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

Règlement R-03

Approuvé par le conseil d'administration, le 26 novembre 1992

Date d'entrée en vigueur : 26 novembre 1992 Date de révision : 24 octobre 2002 Date d'abrogation:

Disponible aux Services documentaires de la Régie régionale de Montréal-Centre
(514) 286-5604

Prix : Gratuit

© Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 2000

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2000

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.01	Considéranrs	4
1.02	Définition des termes	4
1.03	Objet	5
SECTION II	COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE	5
2.01	Composition (art. 367 de la loi)	5
SECTION III	QUALITÉ DE MEMBRE DE LA COMMISSION	6
3.01	Qualité de membre de la commission	6
SECTION IV	CRITÈRES DE LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE POUR LA RECOMMANDATION DES OBSERVATEURS POUVANT ÊTRE NOMMÉS PAR LA RÉGIE RÉGIONALE	6
4.01	Critères généraux	6
4.02	Critères spécifiques	6
SECTION V	DURÉE DES MANDATS	7
5.01	Durée	7
5.02	Vacance	7
SECTION VI	ÉLECTION ET RÔLE DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION	7
6.01	Procédure d'élection du président	7
6.02	Rôle du président	7
6.03	Procédure d'élection du vice-président	8
6.04	Rôle du vice-président	8
6.05	Secrétaire de la commission médicale régionale	8
6.06	Rôle du secrétaire	8
SECTION VII	FONCTION DE LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE	8
7.01	Responsabilités envers le conseil d'administration	8
7.02	Autre rôle de la commission auprès de la Régie régionale	8

SECTION VIII	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	9
8.01	Assemblée ordinaire	9
8.02	Assemblée extraordinaire	9
8.03	Mode de convocation des assemblées	9
8.04	Quorum	10
8.05	Vote	10
8.06	Procédures d'assemblée	10
8.07	Présence aux assemblées	10
8.08	Recommandations et résolutions de la commission	10
SECTION IX	CRÉATION DE COMITÉS DE TRAVAIL	11
9.01	Champ d'application	11
9.02	Composition, mandat et qualification des personnes nommées sur les comités	11
9.03	Présidence et secrétariat des comités	11
9.04	Recommandations des comités	11
SECTION X	MODIFICATION AU REGLEMENT	11
10.01	Modalités	11

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Considérants

Considérant que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre est régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et de ses règlements (L.R.Q., c. S-4.2);

Considérant qu'en vertu de l'article 367 de cette loi, est instituée, pour chaque région du Québec où le gouvernement du Québec institue une régie régionale, une commission médicale régionale;

Considérant qu'en vertu de l'article 368 de cette loi, la Régie régionale doit par règlement déterminer les règles de régie interne de la commission médicale régionale;

La Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre adopte le présent règlement.

1.02 Définition des termes

Dans le présent règlement, les termes suivants signifient :

article	un article du présent règlement sur les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale, sauf indication contraire;
comité consultatif	comité consultatif constitué en vue de recommander au conseil d'administration la nomination de membres à la commission médicale régionale, en vertu du quatrième alinéa de l'article 367 de la loi;
commission	la commission médicale régionale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre instituée selon la loi;
conseil d'administration	le conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;
président-directeur général	le président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;
loi	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (L.R.Q., c. S-4.2);
membre	membre de la commission médicale régionale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, comprend les membres votants et les membres observateurs;

* Dans ce document le générique masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

membre votant	personne désignée en vertu de l'article 367, paragraphe 1°, 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa et du troisième et quatrième alinéa de la loi;
membre observateur	personne ressource désignée par la Régie régionale sur recommandation de la commission médicale régionale à titre d'observateur à la commission médicale régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre en vertu du cinquième alinéa de l'article 367 de la loi (sans droit de vote);
milieu universitaire	centres hospitaliers universitaires, centres affiliés universitaires, instituts universitaires, le tout tel que stipulé dans la loi;
Régie régionale	la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre instituée selon la loi;
région	territoire sous la responsabilité de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre tel que défini dans la loi.

1.03 Objet

Le présent règlement a pour objet :

Les règles de régie interne de la commission médicale régionale.

SECTION II COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

2.01 Composition (art. 367 de la loi)

Cette commission est composée :

- 1° de trois médecins omnipraticiens désignés par et parmi les médecins omnipraticiens de la région;
- 2° de trois médecins spécialistes désignés par et parmi les médecins spécialistes de la région;
- 3° d'une personne désignée par le doyen de chaque faculté de médecine de la région, le cas échéant;
- 4° du directeur de la santé publique.

Fait également partie de cette commission, le président-directeur général de la Régie régionale ou le médecin qu'il désigne à cette fin.

Afin d'assurer une meilleure représentativité des milieux de pratique médicale dans les centres exploités par les établissements de la région, la Régie régionale désigne au plus quatre médecins de la région qui font partie de la commission médicale dès leur nomination. Toutefois la Régie régionale doit, en procédant à ces nominations, s'assurer que les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes sont représentés en nombre égal à la commission.

Sur recommandation de la commission médicale régionale, la Régie régionale peut désigner six personnes ressources à titre d'observateurs dont une doit être un résident en médecine. Ces personnes participent aux délibérations de la commission sans toutefois avoir droit de vote.

SECTION III QUALITÉ DE MEMBRE DE LA COMMISSION

3.01 Qualité de membre de la commission

Le médecin élu ou nommé, à l'exception des membres nommés observateurs, doit être membre en règle de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et son lieu principal de pratique médicale, tel qu'identifié à la Corporation professionnelle des médecins du Québec, doit être situé dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre. Il y a "perte de qualité" lorsque le membre perd son permis d'exercice de la médecine, lorsque son lieu de pratique principal n'est plus la région de Montréal-Centre, lorsqu'il ne répond plus aux critères spécifiques requis pour sa nomination ou son élection ou lorsqu'il y a démission.

SECTION IV CRITÈRES DE LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE POUR LA RECOMMANDATION DES OBSERVATEURS POUVANT ÊTRE NOMMÉS PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

4.01 Critères généraux

La commission médicale régionale doit, dans ses recommandations, veiller à ce que les éléments suivants soient respectés, en autant que faire se peut :

- a) le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des candidats recommandés;
- b) la représentation des établissements et des organismes;
- c) la diversité des missions des établissements;
- d) les sous-régions du territoire;
- e) les éléments linguistiques et culturels du réseau;
- f) la connaissance des milieux de pratique de la région;
- g) l'apport d'une expertise complémentaire.

4.02 Critères spécifiques

La commission médicale régionale considérera prioritairement les regroupements des milieux de pratique suivants dans ses recommandations à la Régie régionale :

- 1° Un observateur nommé parmi les résidents en médecine (obligatoire).
- 2° Un observateur nommé parmi les directeurs des services professionnels du milieu universitaire.

- 3° Un observateur nommé parmi les directeurs des services professionnels des centres hospitaliers de milieux non universitaires et des centres d'hébergement et de soins de longue durée.
- 4° Un observateur nommé parmi les médecins spécialistes éligibles d'une des grandes disciplines non élues (médecine, chirurgie, spécialités de laboratoire) exerçant principalement dans les centres hospitaliers en tenant compte de la représentativité des milieux universitaires et non universitaires.
- 5° Un observateur nommé parmi les chefs de département de médecine générale de la région de Montréal-Centre.
- 6° Un observateur nommé parmi les médecins omnipraticiens ayant une pratique polyvalente (cabinet privé et soins à domicile).

SECTION V DURÉE DES MANDATS

5.01 Durée

La durée des mandats des membres est celle prévue au règlement sur les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale.

5.02 Vacance

Il y a vacance d'un poste lorsqu'il y a démission ou "perte de qualité" d'un membre tel que défini à la section III du présent règlement.

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon les modalités prévues au "Règlement sur les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale".

SECTION VI ÉLECTION ET RÔLE DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION

6.01 Procédure d'élection du président

Conformément à la loi, le président est élu par et parmi les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.01 selon les modalités prévues au "Règlement sur les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale".

6.02 Rôle du président

Il préside les assemblées et siège au conseil d'administration. Il doit s'assurer du respect du présent règlement. Lors des assemblées de la commission, il peut utiliser son droit de vote seulement en cas d'égalité des votes.

6.03 Procédure d'élection du vice-président

Conformément au "Règlement sur les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale", le vice-président est élu par et parmi les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.01. Il doit obligatoirement être élu parmi les membres du collège électoral différent de celui du président.

6.04 Rôle du vice-président

Le vice-président assume complètement le rôle du président, lors des absences de celui-ci. Lorsqu'il y a vacance du poste de président, le vice-président devient président pour la durée résiduelle du mandat.

6.05 Secrétaire de la commission médicale régionale

Le directeur général ou le médecin qu'il a désigné à la commission agit à titre de secrétaire.

6.06 Rôle du secrétaire

Le secrétaire est responsable de convoquer les assemblées et il doit s'assurer du support administratif à la commission médicale régionale et à tous ses comités de travail. Le secrétaire doit s'assurer de la protection et de la confidentialité des procès-verbaux et des comptes rendus.

SECTION VII FONCTION DE LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

7.01 Responsabilités envers le conseil d'administration

La commission médicale régionale est responsable envers le conseil d'administration de la Régie régionale (article 369 de la loi) :

- 1° de donner son avis sur l'organisation et la distribution des services médicaux sur le territoire et sur le plan des effectifs médicaux visés à l'article 377, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 de la loi;
- 2° de donner son avis sur les modes de rémunération et l'organisation de la pratique des médecins qui sont susceptibles de répondre le mieux aux besoins de la région;
- 3° d'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et de lui en faire rapport périodiquement.

7.02 Autre rôle de la commission auprès de la Régie régionale

La commission joue un rôle consultatif auprès de la Régie régionale.

En vertu de la loi, la commission donne son avis à la Régie régionale : sur la partie des plans d'organisation de services qui vise des services médicaux (article 340, 3^e paragraphe du deuxième alinéa de la loi).

Également dans le but de répartir les cas d'urgence et d'assurer aux usagers une réponse rapide et adéquate à leurs besoins, la Régie régionale après consultation de la commission médicale régionale (article 359 de la loi) :

- 1° approuve les critères d'admission et les politiques de transfert des usagers dans les centres exploités par les établissements publics et les établissements privés conventionnés;
- 2° s'assure que les normes de fonctionnement adéquat des services d'urgence soient adoptées par ces établissements ou à défaut, fixe de telles normes;
- 3° s'assure que ces établissements adoptent et appliquent, en ce qui concerne l'utilisation et la distribution des lits, des normes conformes aux exigences d'une répartition adéquate des cas d'urgence ou, à défaut, fixe de telles normes;
- 4° conçoit et implante un système d'information régionale pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres exploités par ces établissements en regard du nombre et de la nature des inscriptions et des admissions d'usagers et de leurs transferts et transports en ambulance.

SECTION VIII PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

8.01 Assemblée ordinaire

La commission tient au moins quatre réunions par année.

8.02 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le secrétaire à la demande :

du président de la commission;

ou du directeur général;

ou de quatre membres votants de la commission.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit préciser l'objet de la réunion. Cette assemblée doit être tenue au plus tard le septième jour qui suit la réception de la demande de convocation. Elle peut par commodité se tenir par conférence téléphonique.

8.03 Mode de convocation des assemblées

L'assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes :

- a) jour de l'assemblée;
- b) heure de l'assemblée;
- c) lieu de l'assemblée;
- d) ordre du jour.

Le secrétaire doit adresser une copie dudit avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres et observateurs de la commission et doit le lui faire parvenir par courrier, par télécopie ou par courriel à sa dernière adresse connue ou à son principal lieu de travail au moins sept (7) jours avant l'assemblée ordinaire et 24 heures pour une assemblée extraordinaire.

8.04 Quorum

Le quorum d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire est fixé à 50 % + 1 des membres votants de la commission.

S'il n'y a pas quorum 30 minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée est remise à une date ultérieure et un autre avis de convocation doit être transmis.

8.05 Vote

Une question soumise à l'assemblée est décidée à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas où elle est autrement prévue par le présent règlement. Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit autrement décidé par l'assemblée. Pour être recevable, une résolution doit avoir été dûment proposée et appuyée. Le président exerce son droit de vote seulement lorsqu'il y a égalité des votes.

8.06 Procédures d'assemblée

Lorsque jugé nécessaire, le président peut exiger que l'assemblée se tienne selon les procédures, telles que colligées dans "Procédure des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

8.07 Présence aux assemblées

L'absence sans motif jugé valable d'un membre ou d'un observateur de la commission à trois assemblées régulières consécutives équivaut à sa démission de la commission.

Seront jugés valables pour motiver l'absence, les motifs suivants :

- a) vacances,
- b) maladie,
- c) autres raisons jugées valables par le président de la commission.

Le président doit contacter personnellement un membre ou un observateur qui a eu deux absences consécutives et doit lui envoyer un avis écrit avant la prochaine assemblée.

Le président-directeur général peut assister aux assemblées même s'il a désigné un médecin à la commission en vertu de l'article 367 de la loi. Dans de telles circonstances, il n'a pas de droit de vote.

8.08 Recommandations et résolutions de la commission

Le secrétaire de la commission doit transmettre, par écrit, les résolutions et recommandations de la commission au secrétaire du conseil d'administration.

SECTION IX CRÉATION DE COMITÉS DE TRAVAIL

9.01 Champ d'application

La section 9 du présent règlement s'applique à la constitution des comités visés à l'article 370 de la loi.

9.02 Composition, mandat et qualification des personnes nommées sur les comités

La commission doit approuver, par résolution, le mandat et la composition de tous les comités.

9.03 Présidence et secrétariat des comités

Le président de chaque comité doit obligatoirement être un membre de la commission médicale régionale. Le secrétaire de la commission doit s'assurer du support administratif de tous les comités de travail.

9.04 Recommandations des comités

Les recommandations d'un comité doivent être adressées au président de la commission médicale régionale et sont considérées comme documents de travail jusqu'à acceptation par la commission.

SECTION X MODIFICATION AU RÈGLEMENT

10.01 Modalités

Toute proposition de modification au présent règlement doit :

- 1° être envoyée à tous les membres de la commission au moins un mois avant la date de l'assemblée où les modifications doivent être discutées;
- 2° faire l'objet d'un avis spécifique;
- 3° l'avis doit contenir la ou les modifications proposées;
- 4° la ou les modifications proposées doivent être supportées par les deux tiers des membres votants en exercice pour son acceptation;
- 5° la ou les modifications proposées sont en vigueur dès leur acceptation par le conseil d'administration.